Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601717-20261112-20261014-DE

COMMUNE DE PLUHERLIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de procurations : 3
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 05 novembre 2026

PRÉSENTS : GALUDEC Jean-Pierre, POSSÉMÉ Gildas, GUILLET Isabelle, GARÇON Bénédicte, JAGUT Nolwenn, HERRAULT Pascal, FRÉOUX Jean-Paul, CAVALON Michel, BARBIN Françoise, QUELLEC Lydie, GUITON Gaëlle, PRIEZ Nolwenn, RICHARD Aurélie, HAUROGNÉ Sabrina, QUENARDEL François.

POUVOIRS : Jean-Michel VIDUS donne pouvoir à Jean-Paul FRÉOUX. Franck MAGNEN donne pouvoir à Gildas POSSÉMÉ. Sandrine CHAUSSEREAU donne pouvoir à Bénédicte GARÇON.

EXCUSES : Vincent HAËNTJENS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CAVALON Michel

2026.10.14 Modalités de remboursement des frais des agents communaux

Les agents communaux se déplacent pour les besoins du service (mission, intérim, stage, formation, participation aux organismes consultatifs) en dehors de la résidence administrative et de leur résidence familiale. Ils peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement. Les frais occasionnés par ces déplacements temporaires sont à la charge de la commune. Il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de remboursement de ces frais. Un ordre de mission préalable est obligatoire pour la prise en charge de ces frais.

Tous les agents de la commune, quel que soit leur statut peuvent en bénéficier.

1- Les frais de déplacements :

En cas de recours à son véhicule personnel, l'agent est indemnisé selon les barèmes nationaux suivants :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601717-20261112-20261014-DE

Du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

▸ *Art. 1 de l'arrêté du 29/05/2026*

Du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026 puis à compter du 1er janvier 2027

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,16 €/km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,13 € /km

Du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026 puis à compter du 1er janvier 2027

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €/km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €/km

Ces barèmes présentés ont vocation à suivre l'évolution réglementaire.

2- Frais d'hébergement et de repas

L'agent est indemnisé selon les barèmes nationaux suivants :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris *(Intra-muros)*	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20 €	20 €	20 €

Ces barèmes présentés ont vocation à suivre l'évolution réglementaire

3- Remboursement des frais de transports collectifs

En cas de recours aux transports collectifs (trains, bus, métro…) la collectivité prend en charge les frais réels sur présentation d'un justificatif.

4- Les frais liés à une action de formation

Il est précisé que les frais de déplacements non pris en charge par le CNFPT comme les formations de préparation aux concours et examens, les journées d'actualités par exemple, le sera par la commune.

Le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale n'est pas cumulable avec la prise en charge par le CNFPT mais peut donner lieu à un complément par la commune.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601717-20261112-20261014-DE

5- Prise en charge des frais

Sur production des justificatifs de paiement (tickets, facture etc…), la commune prend en charge les frais de repas engagés par l'agent au frais réels dans la limite des taux définis à l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006. Ces barèmes ont vocation à suivre l'évolution réglementaire.

6- Modalités de remboursement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents municipaux.

Fait et délibéré en séance publique
les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Michel CAVALON
Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Le Maire

Jean-Pierre GALUDEC
Signature numérique de Jean-Pierre GALUDEC
Date : 2026.11.16 14:40:02 +01'00'